Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 63 (1983)

Heft: 1: Foire européenne de l'horlogerie et de la bijouterie 16-25 avril 1983

Rubrik: Le droit et vos affaires

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LOI SUISSE SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ : PUBLICATION DU MESSAGE DU CONSEIL FÉDÉRAL

Le Conseil fédéral vient d'adopter à l'intention du Parlement un message concernant la **Loi fédérale sur le droit international privé** (loi de DIP).

On se rappelera que le Parlement avait demandé en 1972 au Conseil fédéral de présenter un rapport et une enquête au sujet d'une **révision complète de la loi fédérale du 25 juillet 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour (LRDC).** Le Département Fédéral de Justice et Police (DFJP) chargea par la suite un groupe d'experts de la Société suisse de droit international d'élaborer un projet en la matière. Les experts ont commencé leurs travaux en automne 1973 et présenté un projet de loi avec un rapport explicatif au milieu de l'année 1978. Au cours de la procédure de consultation qui suivit, des réponses parfois très détaillées sont parvenues jusqu'à l'automne 1979. Le Conseil fédéral prit connaissance en été 1980 du résultat, en général favorable, de la consultation et chargea le DFJP de mettre au point le projet des experts et de lui soumettre un message.

La législation actuelle dans le domaine du droit international de la procédure privée et civile ne saurait suffire à divers points de vue. Les traités internationaux exceptés, ce droit repose toujours en grande partie sur la vieille loi de 1891. Une autre source du droit s'est développée entre-temps, qui est importante surtout pour le droit international des obligations : **la jurisprudence du Tribunal fédéral.**

De l'avis du Département Fédéral de Justice et Police, les insuffisances de la LRDC sont manifestes. Cette loi comporte de graves lacunes ; cela n'est pas dû uniquement au fait qu'elle n'a été créée, en tant que loi de DIP, qu'accessoirement. En 1891, la législation de droit privé était encore l'affaire des cantons ; l'accent était mis sur la solution des conflits intercantonaux de droit privé. La loi actuelle n'est applicable que par analogie aux circonstances de la vie internationale.

Contrairement aux lois étrangères traditionnelles de DIP, le projet soumis aux Chambres fédérales ne se limite pas aux seules questions des **lois applicables ;** il règle aussi la **compétence internationale** et les **conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères.** Le projet contient en outre, à côté des dispositions applicables au droit civil et au droit des obligations, des **règles de droit international en matière de faillite et de concordat ainsi que d'arbitrage international.** Il propose enfin de donner au Tribunal fédéral la possibilité, en cas d'appel, d'examiner également l'application du droit étranger.

•

DROIT FRANÇAIS DES SOCIÉTÉS ANONYMES : SIMPLIFICATIONS ET INNOVATIONS

La Loi française n° 83-1 du 3 janvier 1982 apporte des simplifications et des innovations au fonctionnement juridique des sociétés anonymes :

– **La constitution et l'augmentation du capital en numéraire ne nécessite plus de déclaration devant notaire.** Ces opérations sont simplement constatées par un certificat du dépositaire des fonds (notaire, banque ou caisse des dépôts).

– Le Conseil d'administration reçoit des pouvoirs accrus pour assurer la bonne fin des opérations d'augmentation du capital, notamment pour le placement des actions non souscrites par les actionnaires.

– **Les actionnaires vont avoir la possibilité de voter par correspondance aux assemblées générales.** Un décret à venir en précisera les modalités.

La même loi crée de **nouvelles catégories de titres** et en organise le régime d'émission : obligations avec bon de souscription d'actions, certificats d'investissement, titres participatifs.

•

SOCIÉTÉS FRANÇAISES NON COTÉES : DERNIER DÉLAI POUR LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR

L'article 94-1 de la Loi française de Finances pour 1982 rendait obligatoire pour le 1er octobre 1982 la mise au nominatif des actions des sociétés non cotées. Un décret devait intervenir pour fixer les conditions dans lesquelles les sociétés devraient mettre en vente les actions restées au porteur.

Ce décret est intervenu le 18 octobre 1982. Il prévoit que les opérations de mise en vente devront commencer le 1er juin 1983 pour se terminer **au plus tard le 31 décembre 1983.** La vente doit être annoncée un mois au moins à l'avance par une insertion au bulletin des annonces légales obligatoires, à la cote officielle, et dans un journal d'annonces légales du département du siège social de la société. Les opérations de vente sont effectuées par l'intermédiaire des agents de change.

•

FISCALITÉ FRANÇAISE : RÉGIME DES SOCIÉTÉS MÈRES ET FILIALES EN MATIÈRE D'ABANDON DE CRÉANCE

Le régime français des sociétés mères et filiales permet **l'exonération quasi totale d'impôt sur les sociétés de la société mère en raison des dividendes reçus de ses filiales.**

La Loi de Finances pour 1983 prévoit que dorénavant ce régime sera réservé aux seules sociétés mères qui exercent sur leurs filiales une **influence réelle.**

Or, des deux conditions exigées : **montant de la participation au moins égal à 10 % du capital de la filiale** ou participations non inférieures à dix millions de francs français, seule la première garantit l'exercice de l'influence. Il a donc été décidé de supprimer la seconde.

Par ailleurs, lorsqu'ils ne sont pas déductibles des résultats imposables d'une société créancière, les abandons de créances consentis par celle-ci à une autre société dans laquelle elle détient une participation au sens de l'article 145 du Code général des Impôts, ne sont pas pris en compte pour la détermination des résultats imposables de la société débitrice.

Pour bénéficier de cette disposition, la société débitrice doit s'engager à augmenter son capital au profit de la société créancière d'une somme au moins égale aux abandons de créances visés ci-dessus.

L'engagement doit être joint à la déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel les abandons sont inter-

BUREAU GENEVOIS D'ADRESSES ET DE PUBLICITÉ

BGA

Rue de Veyrot 3
Case postale 369
1217 Meyrin 1
Tél. (022) 82 55 66
Télex 27 477

PUBLICITÉ DIRECTE NON ADRESSÉE

– Distribution d'imprimés et d'échantillons à tous les ménages et villas de Suisse

PUBLICITÉ DIRECTE ADRESSÉE

– Adresses privées et professionnelles
– Nombreux critères de sélection
– Création, gestion et exploitation de fichiers par ordinateur, télétraitement, gestion d'abonnement, statistiques
– Adressage par ordinateur et imprimante à jet d'encre
– Adresses dactylographiées et manuscrites
– Tous travaux de conditionnement en machines ou manuels, expéditions d'imprimés, échantillons, livres, colis

INDUSTRIELS !

INSTALLEZ VOTRE ENTREPRISE DANS LE CANTON DE VAUD ENTRE LES LACS LÉMAN ET DE NEUCHÂTEL.

CONFIEZ VOTRE ÉTUDE À L'OVCI SPÉCIALISTE EN IMPLANTATIONS NOUVELLES (INNOVATIONS, DIVERSIFICATION, FISCALITÉ, MAIN-D'ŒUVRE, ACQUISITIONS DE TERRAINS OU D'IMMEUBLES INDUSTRIELS).

OVCI

Office Vaudois pour le développement
du Commerce et de l'Industrie
Av. Villamont 17
1005 **LAUSANNE** Tél. (021) 23 33 26

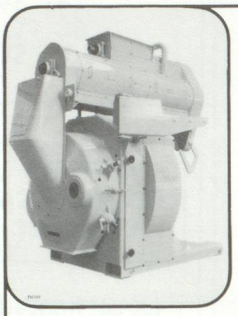

Secteur Alimentaire non Alimentaire

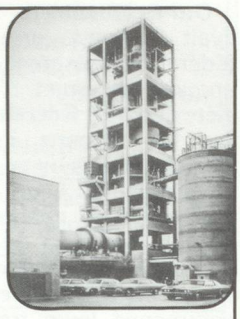

Recherche Etude Construction Installation

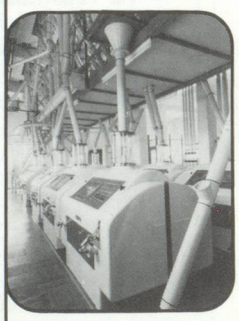

Machines Usines Complètes

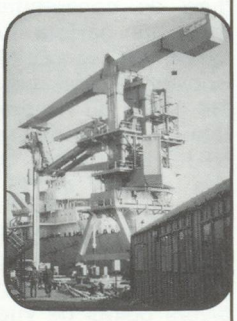

BUHLER-MIAG

Tour Aurore Cedex N° 5 - 92080 Paris-Défense. 2
Tél. 788.33.11. Télex 620833 F

PUB 1112

T.E.F.S. PELTIER JEAN S.A.

TRANSIT-EXPRESS FRANCO-SUISSE

AGENCE EN DOUANE ET TRANSPORTS — TRANSPORTS INTERNATIONAUX

DOUANE FRANÇAISE — F — AGREE EN DOUANE 3768 LA FERRIÈRE/s JOUGNE LES VERRIÈRES PONTARLIER — CH — **DOUANE SUISSE**

Services Directs et Personnalisés, *tous les jours sur* ***PARIS*** *et* ***LYON*** *dans les deux sens en relations régulières avec Toute la* ***SUISSE*** *via* ***VALLORBE*** *ou* ***LES VERRIERES***

Bureaux frontière en **FRANCE** :
25 LES VERRIERES DE JOUX (Direction Berne - Zurich)
25 LA FERRIERE-SOUS-JOUGNE (Direction Lausanne - Genève)

Z.I. 31-33, rue Arago - B.P. 35
25300 PONTARLIER/FRANCE
Téléphone : (81) 46-49-67 + Télex : 360 178

Adresses en **SUISSE** :
C.P. N° 16 CH 2126 LES VERRIERES
C.P. N° 35 CH 1337 VALLORBE

venus. L'augmentation de capital doit être effectuée en numéraire ou par conversion de créance avant la clôture du second exercice suivant.

En cas de manquement à l'engagement pris, la société débitrice doit rapporter le montant des abandons accordés aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel ceux-ci sont intervenus.

Ces dispositions sont destinées à éviter des cas de double imposition qui pourraient résulter d'abandon de créances.

•

FISCALITÉ FRANÇAISE : RAPPEL DES SEUILS DE REMBOURSEMENT DE LA TVA AUX ASSUJETTIS ÉTABLIS A L'ÉTRANGER

Depuis le 1er janvier 1981, les assujettis étrangers non établis en France et qui n'y réalisent pas d'opérations imposables peuvent obtenir, dans certaines limites et selon une procédure particulière, le **remboursement de la TVA** ayant grevé leurs acquisitions faites en France à des fins professionnelles. Les demandes de remboursement ne sont recevables que si elles portent sur une **somme minimale.** Comme les années précédentes, les seuils de remboursement annuel et trimestriel pour 1983 sont fixés impérativement à **1 200 FF et 160 FF.**

•

Les textes qui précèdent ont été publiés dès leur parution ou commentés dans le Bulletin Hebdomadaire d'Information de la Chambre de Commerce Suisse en France. Les abonnés à la Revue qui ne reçoivent pas encore ce bulletin peuvent l'obtenir gracieusement, à titre d'essai, pendant un mois, en transmettant leur demande au Service des Publications de la Chambre de Commerce Suisse en France (16, avenue de l'Opéra, 75001 Paris).

CHARGES SOCIALES EN FRANCE : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TAUX EN VIGUEUR POUR LES SALAIRES VERSÉS EFFECTIVEMENT A COMPTER DU 1er JANVIER 1983

Nature des cotisations	Taux		Plafond du 1er semestre 1983 Base mensuelle
	Employeurs	Salariés	
* **Sécurité sociale :**			
– Assurance maladie, maternité, invalidité, et décès	8,00 %	5,50 %	totalité du salaire
	5,45 %	(1)	7 410 FF
– Assurance vieillesse	8,20 %	4,70 %	7 410 FF
– Assurance veuvage	–	0,10 %	totalité du salaire
– Allocations familiales	9,00 %	–	7 410 FF
– Allocations de logement (cotisation FNAL)	0,10 %	–	7 410 FF
– Accidents du travail	% variable		7 410 FF
* **Assurance Chômage :**			
– Cotisation ASSEDIC	3,48 %	1,32 %	29 640 FF
– Cotisation fonds de garantie des salariés	0,25 %	–	29 640 FF
– Cotisation APEC	0,036 %	0,024 %	de 7 410 FF à 29 640 FF
(versement forfaitaire annuel)	33,15 FF	22,10 FF	
* **Retraite complémentaire** (taux minimum) :			
– Non-cadres	2,76 %	1,84 %	22 230 FF
– Cadres : • tranche A	2,76 %	1,84 %	7 410 FF
• tranche B	6,18 %	2,06 %	de 7 410 FF à 29 640 FF
• cotisation décès (obligatoire)	1,50 %	–	7 410 FF
* **Construction-logement :**			
– Participation des employeurs à la construction	0,90 %	–	totalité du salaire
– Fonds national d'Aide au logement	0,10 %	–	7 410 FF
* **Taxe d'apprentissage** (payée une fois par an)	0,50 %	–	totalité du salaire
– Cotisation supplémentaire	0,10 %		totalité du salaire
* **Participation des employeurs à la formation professionnelle continue**	1,10 %	–	totalité du salaire
* **Versement de transport :**			
– Paris et petite couronne	2,00 %	–	7 410 FF
– Région parisienne	1,20 %	–	7 410 FF
– Province	variable	–	7 410 FF

(1) Le taux est de 1,50 % seulement pour les départements du Rhin et de la Moselle.